

effectuée antérieurement à ce jour aux Conditions Générales de l'assurance groupe contractée par le prêteur auprès de CARDIF Assurance Vie et AXA France Vie, telles qu'elles figurent dans la notice d'information du dit contrat.

Dans la suite des présentes, le contrat d'assurance-groupe CARDIF Assurance Vie - AXA France Vie 4208 est nommé « assurance-groupe ».

Pour chaque prêt et chaque assuré, le taux de cotisation est déterminé par l'âge de l'assuré, la durée du prêt, et une éventuelle surprime médicale. Le montant des cotisations est calculé, à partir de ce taux de cotisation, sur le capital emprunté ou sur la créance totale de la banque en cas de différé total auquel est appliqué préalablement le " pourcentage assuré " indiqué sur la " demande d'adhésion ", soit :

FAURE
JEROME

à concurrence de 100 % du montant de l'offre,

En fonction de ce qui précède, les cotisations se décomposent comme suit :

TARIF ANNUEL ASSURANCE GROUPE (exprimé en pourcentage)					COUT MENSUEL
PRET(S)	EMPRUNTEUR	COEMPRUNTEUR /INDIVISAIRE	CAUTION 1	CAUTION 2	COUT PAR PRET ASSUR.GROUPE EN EUROS/MOIS
Prêt immobilier	0,410	0,000	0,000	0,000	38,95
TOTAL					38,95

Le montant des cotisations relatif à chaque prêt s'applique pendant toute la durée du prêt. Conformément à la notice d'information du contrat d'assurance groupe, l'indemnisation prévue en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré(e) est égale au capital restant dû selon le " pourcentage assuré " indiqué sur la " demande d'adhésion ".

Les cotisations seront perçues par la banque pour le compte des assureurs :

- pendant la période d'utilisation, s'il y a lieu, à chaque date de paiement d'intérêt.
- pendant la période de remboursement, en même temps que les remboursements du prêt.

D/ SURETES AUTRES QUE CREDIT LOGEMENT

NEANT

E/ CONDITIONS FINANCIERES

- Tranche de prêt "Compatible" à taux fixe et à échéances modulables ci-après dénommé "Prêt immobilier" : Intérêts calculés au taux mensuel hors assurance de 0,375 %, soit un taux nominal annuel hors assurance de 4,500 %.

- Frais de dossier : EUR 350,00 exigibles à compter de la première utilisation.

- Participation financière des bénéficiaires aux frais revenant à CREDIT LOGEMENT :

1. Participation des bénéficiaires au fonds mutuel de garantie de CREDIT LOGEMENT égale à EUR 1 112,00 pour les types de prêts autres que l'épargne-logement, payable par le bénéficiaire en une seule fois lors de la première utilisation du crédit.

2. Commission de garantie CREDIT LOGEMENT égale à EUR 300,00 payable par le bénéficiaire en une seule fois lors de la première utilisation du crédit.

A cet effet, le ou les bénéficiaires autorisent d'ores et déjà la Banque à effectuer les prélèvements nécessaires sur le ou les comptes ouverts à leurs noms ou au nom de l'un d'entre eux, à charge pour elle de les restituer à CREDIT LOGEMENT.

Il est en outre expressément stipulé que la participation au fonds mutuel de garantie pourra le cas échéant être restituée en tout ou partie au(x) bénéficiaire(s) dans les conditions de l'article 6 de son règlement général dont un exemplaire est annexé à la présente offre.

- **Coût du crédit global** : en raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le montant des intérêts en période d'utilisation ne peut être qu'estimé selon l'hypothèse d'une utilisation linéaire du crédit tout au long de cette période (déblocage fractionné proportionnel sur toute la durée de la période d'utilisation).

Le coût total du crédit est donc calculé en tenant compte :

- du montant des cotisations à l'assurance-groupe, s'il y a lieu, estimé pendant la période de disponibilité,
- du montant des intérêts et, s'il y a lieu, celui des cotisations à l'assurance-groupe estimés pendant la période d'utilisation,
- du montant des intérêts et, s'il y a lieu, celui des cotisations à l'assurance-groupe dûs au titre de la période de remboursement.

Montant estimé des cotisations à l'assurance-groupe de la période de disponibilité et d'utilisation	155,80 euros
Montant estimé des intérêts de la période d'utilisation	0,00 euros

Montant des cotisations à l'assurance-groupe de la période de remboursement	9 348,00 euros
Montant des intérêts de la période de remboursement	59 092,80 euros
Montant des frais de dossier	350,00 euros
Montant des frais autres que BNP Paribas	0,00 euros
Montant des frais Caution Crédit Logement	1 412,00 euros
Coût total du financement estimé à	70 358,60 euros

- **Taux effectif global** : (Article L 313-1 du Code de la Consommation).

Le taux effectif global est un taux annuel calculé selon la méthode proportionnelle à partir du taux de période défini ci-dessus en tenant compte de l'hypothèse de calcul retenue en cas de période d'utilisation.

En fonction du coût total ci-dessus, le taux effectif global s'élèverait à 5,328 % l'an pour le "prêt immobilier", dont une participation de EUR 1 112,00 au titre de l'incidence du fonds mutuel de garantie CREDIT LOGEMENT.

F/ PAIEMENT ET REMBOURSEMENT

Paiement en période de disponibilité

Pendant la période de disponibilité (définie au paragraphe IV des Conditions Générales) les bénéficiaires sont redevables des éventuelles cotisations à l'assurance-groupe.

Remboursement

- Prêt immobilier

En 240 versements mensuels de EUR 760,17 chacun, comprenant une part d'amortissement du capital, l'intérêt calculé sur le montant restant dû après chaque échéance au taux ci-dessus indiqué et le montant des cotisations d'assurance groupe comme exprimé au paragraphe C/ des Conditions Particulières de la présente offre.

Possibilité pour les bénéficiaires de modifier le montant des échéances de remboursement du PRET IMMOBILIER

La situation financière des bénéficiaires est susceptible d'évoluer pendant la durée du PRET IMMOBILIER.

En conséquence, la Banque accepte que les bénéficiaires procèdent, en fonction de l'évolution de leurs revenus, à des modifications du montant des échéances de remboursement du PRET IMMOBILIER telles qu'elles sont ci-dessus définies, dans les conditions et modalités suivantes.

- **Pour les prêts à remboursements constants** :

Deux ans après le premier amortissement du PRET IMMOBILIER, puis annuellement à chaque date anniversaire du prêt,

- Pour les prêts à remboursements par paliers :

Deux ans après le premier amortissement et au plus tôt à la date anniversaire du prêt qui suit l'entrée en vigueur de la dernière phase d'amortissement mentionnée sur le dernier plan de remboursement en cours ; puis annuellement à chaque date anniversaire du prêt,

Les bénéficiaires pourront s'engager envers la Banque à effectuer le remboursement des sommes restant dues sur le PRET IMMOBILIER aux mêmes conditions financières, mais sur la base d'un nouveau montant de remboursement.

Dans tous les cas, la Banque communiquera aux bénéficiaires au moins 45 jours avant chacune des dates anniversaires ci-dessus définies, une information sur les différentes possibilités offertes à ces derniers, ainsi qu'une demande de modification du montant des échéances de remboursement du PRET IMMOBILIER à retourner dans le délai ci-dessous indiqué.

Toute demande de modification du montant des échéances de remboursement du PRET IMMOBILIER ne sera prise en compte que si elle est adressée par écrit à l'Agence de la Banque où sera comptabilisé le présent PRET IMMOBILIER au moins quinze jours avant l'amortissement suivant chaque date anniversaire.

a) Augmentation du montant des échéances de remboursement

Une augmentation du montant des échéances de remboursement du PRET IMMOBILIER, laquelle ne pourra être inférieure à 2% du montant de la dernière échéance de remboursement, aura pour conséquence d'entraîner une diminution de la durée initiale de remboursement dudit prêt.

En cas de demande d'augmentation du montant des échéances de remboursement du PRET IMMOBILIER supérieure à 10% du montant de la dernière échéance, l'emprunteur devra justifier à la Banque de sa capacité de remboursement. La Banque pourra notamment s'opposer à toute demande qui lui paraîtrait anormale, compte tenu de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

La modification du montant des échéances de remboursement ainsi demandée prendra effet à compter du premier amortissement suivant la date anniversaire.

b) Diminution du montant des échéances de remboursement

Les bénéficiaires auront la possibilité de procéder, dans les mêmes conditions et aux mêmes dates (ou à la date d'une suspension comme indiqué ci-après), à une diminution du montant des échéances de remboursement du PRET IMMOBILIER dans les conditions suivantes :

- cette diminution ne peut être inférieure à 2% du montant de la dernière échéance de remboursement,
- la durée totale de remboursement calculée sur les bases de ce nouveau montant ne peut être supérieure de plus de 24 mois à la durée initiale du PRET IMMOBILIER telle que définie ci-dessus, dans la limite de trente ans à compter de la dernière en date des acceptations de l'offre initiale du prêt immobilier.

Dans les deux cas, la Banque communiquera aux bénéficiaires un nouveau plan de remboursement calculé en fonction de ce nouveau montant.

Possibilité pour les bénéficiaires de suspendre les échéances de remboursement du PRET IMMOBILIER

Les bénéficiaires auront la possibilité de demander une suspension temporaire des amortissements dans les conditions et modalités suivantes, sous réserve d'un préavis de trente jours.

- Pour les prêts à remboursements constants :

Deux ans après le premier amortissement du PRET IMMOBILIER,

- Pour les prêts à remboursements par paliers :

Deux ans après le premier amortissement et au plus tôt à la date anniversaire du prêt qui suit l'entrée en vigueur de la dernière phase d'amortissement mentionnée sur le plan de financement en cours.

Cette suspension des remboursements qui pourra être répartie en plusieurs périodes, ne pourra être supérieure à 12 mois sur toute la durée du crédit.

La durée de chaque période de suspension des remboursements ne pourra être inférieure à 3 mois.

En outre, il est précisé qu'une période de remboursements effectifs de 18 mois devra séparer chaque période de suspension des remboursements.

Les intérêts et les cotisations à l'assurance groupe dus au titre de chaque période de suspension des remboursements viendront s'ajouter aux sommes restant dues à la date de suspension, permettant ainsi de définir le montant des échéances de la nouvelle période de remboursement en fonction de la durée du crédit restant à courir.

La Banque communiquera aux bénéficiaires un nouveau plan de remboursement calculé en fonction de ce nouveau montant.

Au cas où la demande de suspension aurait pour conséquence une augmentation du montant des échéances du PRET IMMOBILIER supérieure à 10% du montant de la dernière échéance, l'emprunteur devra justifier à la Banque de sa capacité de remboursement. La Banque pourra notamment s'opposer à toute demande qui lui paraîtrait anormale, compte tenu de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

Lors de la demande de suspension, les emprunteurs pourront bénéficier en outre de la faculté offerte à l'article "Diminution du montant des échéances de remboursement" sans que l'augmentation de durée du crédit ne soit supérieure à 24 mois.

Dispositions communes aux deux paragraphes précédents

Dans tous les cas de modification définis ci-dessus, aucune modification, ni suspension, ne pourra intervenir si le ou un des bénéficiaires assuré au titre du contrat d'assurance-groupe est en arrêt de travail, ou si le prêt global a enregistré un incident de paiement dans les 18 mois précédant la demande.

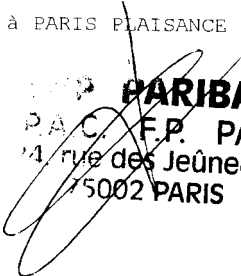
- Date des remboursements

Le premier versement interviendra le quantième du mois (trimestre, semestre, année) qui suivra la date à laquelle la période de disponibilité, si le crédit est utilisé en une seule fois, ou d'utilisation, dans les autres cas, aura pris fin.

Fait à PARIS PLAISANCE

le 14/08/2007

Signature


BNP PARIBAS
P.A.C. F.P. PARIS
14 rue des Jeûneurs
75002 PARIS

CONDITIONS GENERALES DE VOTRE OFFRE DE PRET IMMOBILIER AVEC ADHESION A L'ASSURANCE GROUPE

Article L 312-1 et suivant du Code de la Consommation

Ces **Conditions générales** sont annexées aux **Conditions particulières** qui viennent de vous être remises pour former un tout indivisible et indissociable constituant votre OFFRE DE PRET IMMOBILIER

I/ CONDITIONS D'UTILISATION DE L'OFFRE EN TANT QUE PROMESSE

a) **Acceptation** : Le ou les bénéficiaire(s) ainsi que la ou les caution(s), dès lors qu'il s'agit d'une (de) personne(s) physique(s), disposent du délai prévu au § b) ci-après pour accepter la présente offre, cette acceptation résultant du renvoi par voie postale d'un exemplaire de la présente offre, de la notice d'information du contrat d'assurance-groupe, du Règlement du Fonds Mutuel de Garantie de CREDIT LOGEMENT, dûment paraphés, datés et signés et d'un bordereau d'acceptation paraphé, signé et daté, adressés par le(les) bénéficiaire(s) et la(les) caution(s) par courrier à la Banque. L'offre ne pourra être acceptée au plus tôt avant l'expiration d'un délai de dix jours commençant à courir à compter de la réception par le(les) bénéficiaire(s) et la (les) caution(s) de ladite offre adressée par courrier par la Banque. En cas de non-acceptation dans les délais et formes indiqués par l'un et l'autre des bénéficiaires, ainsi que par la (les) caution(s) personne(s) physique(s), la présente offre sera réputée nulle et non avenue. Le promettant s'oblige à maintenir les conditions contenues dans la présente offre pendant la durée prévue au § b) ci-après.

b) **Délai d'acceptation** : trente jours à compter de la réception de la présente offre par le(les) bénéficiaire(s) et par la(les) caution(s).

c) **Formation du contrat de prêt** : La présente offre deviendra contrat définitif à partir de la dernière en date des acceptations par le(les) bénéficiaire(s) et la(les) caution(s).

d) **Délai de réalisation** : 4 mois à compter de la dernière en date des acceptations par le(les) bénéficiaire(s) et par la(les) caution(s) personnes physique(s).

Si le prêt n'a pas fait l'objet de mise à disposition de fonds à l'expiration du délai de réalisation ci-dessus prévu, l'offre sera résolue de plein droit et sans autre formalité.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 312-14 du Code de la consommation le ou les bénéficiaire(s) sera (seront) redevable(s) du paiement de **frais d'étude**. Ces frais, limités à 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir toutefois excéder EUR 150,00 par dossier, seront directement perçus par la Banque sur le compte à vue de l'Emprunteur.

II/ CONDITIONS ET DATES PREVISIBLES DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute mise à disposition des fonds est subordonnée :

- à la confirmation expresse par CREDIT LOGEMENT de comprendre le présent crédit dans la garantie globale donnée au profit de la banque ;
- à la bonne réception de l'attestation de garantie de livraison à prix et délai convenus en cas de financement de la construction d'une maison individuelle avec ou sans fourniture de plan ;
- à la justification dans le délai de réalisation indiqué au § d) ci-dessus, selon le cas, de la conclusion de l'acte d'acquisition, du ou des contrats de construction ou de travaux relatifs à l'objet du financement indiqué au § B des Conditions Particulières ;
- à la justification par le ou les bénéficiaires d'un financement de l'opération au moyen de leurs deniers personnels, à concurrence du montant indiqué au § A des Conditions Particulières et des autres prêts, représentant chacun plus de 10 % du crédit total, tels qu'ils sont visés audit § A ;
- à la production du(des) récépissé(s) d'acceptation de prêts accordés par un (d') autre(s) établissement(s) que BNP Paribas ;
- à la justification par l'emprunteur de l'obtention du permis de construire définitif relatif à l'objet du financement indiqué au § B/ des Conditions Particulières ;
- à la constitution des sûretés visées au § D des Conditions Particulières ;
- à l'adhésion des emprunteurs (et/ou des cautions) à l'assurance groupe. Cette adhésion, étant subordonnée à un accord express de la compagnie d'assurance, les emprunteurs ne pourront exiger d'utilisation qu'après obtention dudit accord ;

14/08/2007

- 2 -

Demande : 01513 20070725 109010

- à l'accord des emprunteurs (et/ou des cautions) signifié à la compagnie d'assurance, ainsi qu'à l'accord de la banque, sur toutes surprimes, restrictions ou exclusions éventuelles formulées par ladite compagnie dans l'hypothèse où l'accord de ladite compagnie serait notifié à la banque et aux emprunteurs (et/ou des cautions), avec des réserves, des exclusions ou des demandes de surprime ; en cas de refus de la compagnie d'assurance sur l'adhésion des emprunteurs (et/ou des cautions), ou refus par les emprunteurs (et/ou des cautions) des réserves, des exclusions ou des demandes de surprime formulées par la compagnie, les emprunteurs (et/ou des cautions), pourront déléguer au profit de la banque un contrat d'assurance individuelle couvrant les risques de décès, incapacité de travail et perte totale et irréversible d'autonomie, étant entendu que ledit contrat devra être soumis préalablement à la banque pour accord. La banque devra être désignée en tant que bénéficiaire du paiement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre dudit contrat d'assurance individuelle. Toute mise à disposition de fonds pourra être alors subordonnée à l'expiration du délai de renonciation de 30 jours à compter du premier versement prévu par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances ;

- pour le financement d'une opération de construction de maison individuelle donnant lieu à un contrat soumis aux dispositions de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, à la remise à la Banque d'un exemplaire du contrat, et à la présentation, par le ou les bénéficiaires, des justificatifs des appels de fonds prévus audit contrat.

Cette ou ces mises à disposition seront effectuées sur instructions écrites des bénéficiaires ou de l'un d'eux et en leur acquit :

- a) au notaire chargé de recevoir l'acte d'acquisition pour la partie du prix payable comptant ;
- b) au compte bancaire du vendeur pour la partie du prix payable à terme au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- c) en ce qui concerne la partie du prêt finançant une opération de construction, d'acquisition-amélioration, ou d'amélioration seule, aux entrepreneurs.

Les réalisations, effectuées au titre du crédit global, se répartiront le cas échéant, proportionnellement sur chacune des tranches.

Ces dispositions auxquelles il pourra être dérogé si la Banque y consent, ne constituent qu'une obligation à la charge des bénéficiaires.

Il est clairement stipulé que tout choix exercé par l'emprunteur dans le mode de mise à disposition, dérogeant à la règle de prélèvement proportionnelle exposée ci-dessus, peut entraîner une mise en amortissement anticipé d'un ou plusieurs prêts, venant modifier le plan de remboursement de la présente offre.

Toutefois, les dispositions suivantes seront, en outre, applicables :

- en ce qui concerne les opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou d'amélioration seule et quelle que soit la nature du crédit consenti par la Banque, toute mise à disposition des fonds est subordonnée à la présentation par les bénéficiaires du mémoire d'architecte ou des factures provisoires établies par des entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, attestant de l'état d'avancement des travaux donnant lieu à des versements fractionnés du prêt.

Ces justificatifs devront faire clairement apparaître la raison sociale de l'entreprise ou des entreprises exécutantes, le numéro de compte pour règlement ainsi que le R.I.B. pour identification.

En tout état de cause, une fraction du prêt global au moins égale à 10 % de son montant affecté à la construction ou aux travaux ne sera versée qu'après production par le bénéficiaire à la Banque de la totalité des mémoires d'architectes ou des factures justificatives des travaux.

Cas particuliers (les S.C.I. ne sont pas concernées par les paragraphes a) et b)).

La (les) mise(s) à disposition de fonds est(sont) également subordonnée(s) :

a) Lorsqu'un époux emprunte seul et qu'il est marié sous un régime de communauté (légale, universelle ou conventionnelle) :

- au consentement de son conjoint, à l'opération de crédit, aux termes des présentes et

- au consentement de son conjoint, à la garantie conférée sur le bien immobilier, si ce bien remis en garantie appartient en propre à l'emprunteur et constitue le logement familial

b) Lorsqu'un époux emprunte seul et qu'il est marié sous un **régime séparatiste** (séparation de biens ou participation aux acquêts) et que la garantie est constituée par le logement de la famille :

- au consentement de son conjoint, à la garantie conférée par l'emprunteur, sur le bien immobilier constituant le logement familial.

c) Lorsque le prêt est garanti par une caution personnelle donnée par une personne agissant seule mariée sous un **régime de communauté** (légale, universelle ou conventionnelle) :

- au consentement de son conjoint, à l'engagement de caution pris et
- au consentement de son conjoint, à la garantie conférée sur le bien immobilier, si ce bien remis en garantie appartient en propre à la caution et constitue le logement familial

d) Lorsque le prêt est garanti par une caution personnelle donnée par une personne agissant seule mariée sous un **régime séparatiste** (séparation de biens ou participation aux acquêts) et que la garantie est constituée par le logement de la famille :

- au consentement du conjoint séparé de biens, à l'hypothèque sur le logement familial conféré par la caution à l'appui de son engagement.

Enfin, il est clairement stipulé qu'en cas de non réalisation de l'une des conditions ci-dessus énoncées, les sommes d'ores et déjà versées au prêteur au titre de la présente offre, ne donneront pas lieu à restitution.

III/ ASSURANCE-GROUPE

L'adhésion à l'assurance-groupe a lieu aux conditions générales et particulières du contrat souscrit par la Banque dont un exemplaire sous forme d'une notice d'information figure au dos de la demande d'adhésion et dont un exemplaire paraphé, signé et daté par les bénéficiaires (et/ou la (les) caution(s)) est joint à la présente offre. Elle a lieu dans les limites indiquées ci-dessus au § C/ des Conditions Particulières et sous réserve des exclusions notifiées par la Compagnie d'assurances et acceptées par les bénéficiaires et/ou la (les) caution(s), sous réserve du paiement des cotisations.

Elle prendra effet le premier jour qui suit la dernière en date des acceptations de l'offre donnée par chaque bénéficiaire et la(les) caution(s), sous réserve du paiement des cotisations.

En cas de décès d'un assuré, avant que le prêt global ne soit intégralement réalisé, le surplus des sommes réglées par les Compagnies d'assurance après complet remboursement de la Banque sera versé aux héritiers de l'assuré décédé ou à défaut à ses ayants-droit.

IV/ PAIEMENT ET REMBOURSEMENT

1. Période de disponibilité - Pendant cette période, s'étendant de la date où prendra effet l'adhésion à l'assurance-groupe et jusqu'à la date à laquelle débutera l'une des deux périodes énoncées ci-après sous les § 2. et 3. du présent titre, le ou les bénéficiaires seront redevables du paiement des cotisations à l'assurance-groupe.

Si il y a un **crédit relais** :

Option 1) - soit le dernier jour de chaque périodicité et pour la première fois le dernier jour ouvré du mois au cours duquel a pris effet ladite adhésion.

Option 2) - soit en une seule fois in fine à la même date que le remboursement du principal.

En ce qui concerne **les autres tranches de prêt**, le règlement desdites cotisations interviendra pour la première fois le dernier jour ouvré du mois au cours duquel a pris effet ladite adhésion, puis à compter de cette date les cotisations d'assurance seront réglées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon la périodicité de remboursement et à termes échus le dernier jour ouvré de la période, et pour la dernière fois, en l'absence de période d'utilisation, à la date de fin de disponibilité.

Il est expressément entendu que dans le cas où le crédit serait réalisé en une seule fois cette période cessera lors de ladite réalisation.

2. Période d'utilisation -

Cette période succède à la précédente au cas où le crédit n'est pas utilisé en une seule fois.

La période d'utilisation prendra fin à la date de la dernière utilisation du crédit global, et au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la dernière en date des acceptations de la présente offre.

Si la totalité des factures justificatives n'étaient pas remises dans le délai des 24 mois, ou si le crédit global n'était pas intégralement utilisé à l'expiration de la période d'utilisation, il sera réduit au montant alors utilisé.

De même, si à la date d'expiration de la période d'utilisation le montant des réalisations du crédit global est inférieur au montant accordé à la suite d'une renonciation de la part du bénéficiaire ou d'une limitation imposée par la Banque, cette dernière indiquera par lettre aux bénéficiaires le nouveau montant des échéances de remboursement de chacune des tranches composant le crédit global.

Une fois le crédit global réalisé en totalité, la période d'utilisation cessera de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration des délais indiqués ci-dessus.

Pendant cette période les bénéficiaires seront redevables des intérêts calculés sur le montant des utilisations effectuées, et des cotisations à l'assurance-groupe calculées sur le montant du crédit indépendamment de toute utilisation.

Le paiement des intérêts et des cotisations à l'assurance-groupe s'effectuera selon le choix effectué par l'emprunteur et défini aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Les règlements interviendront :

a) si il y a un **crédit relais** :

Option 1 - Paiement des intérêts périodiquement.

Périodicité mensuelle :

pour la première fois le dernier jour ouvré du mois au cours duquel aura lieu la première utilisation, puis à compter de cette date mensuellement et à termes échus le dernier jour ouvré de chaque mois.

Autre périodicité (trimestrielle, semestrielle, annuelle) :

pour la première fois le dernier jour ouvré :

- soit, du mois au cours duquel aura lieu la première utilisation si celle-ci intervient le même mois que celui au cours duquel est intervenue la prise d'effet de l'assurance-groupe, puis à compter de cette date, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon la périodicité de paiement des intérêts.

- soit, du trimestre, semestre ou de l'année au cours de laquelle aura lieu la première utilisation, si celle-ci intervient après la fin du mois au cours duquel est intervenue la prise d'effet de l'adhésion à l'assurance-groupe, puis à compter de cette date, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon la périodicité de paiement des intérêts.

Option 2 - Paiement des intérêts en une seule fois lors du remboursement du principal.

Pendant cette période, les bénéficiaires seront redevables des **intérêts** calculés, sur le montant des utilisations effectuées dont les règlements interviendront en une seule fois, au plus tard à la date ci-dessus indiquée pour le remboursement du principal.

b) en ce qui concerne les **autres tranches** :

Périodicité de remboursement mensuelle :

pour la première fois le dernier jour ouvré du mois au cours duquel aura lieu la première utilisation, puis à compter de cette date mensuellement et à termes échus le dernier jour ouvré de chaque mois.

Autre périodicité de remboursement (trimestrielle, semestrielle, annuelle) :

pour la première fois le dernier jour ouvré :

- soit, du mois au cours duquel aura lieu la première utilisation si celle-ci intervient le même mois que celui au cours duquel est intervenue la prise d'effet de l'assurance-groupe, puis à compter de cette date, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon la périodicité de remboursement.

- soit, du trimestre, semestre ou de l'année au cours de laquelle aura lieu la première utilisation, si celle-ci intervient après la fin du mois au cours duquel est intervenue la prise d'effet de l'adhésion à

l'assurance-groupe, puis à compter de cette date, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon la périodicité de remboursement.

La régularisation des sommes restant dues à la Banque au titre des intérêts et cotisations d'assurance de la période d'utilisation interviendra pour chacune des tranches composant le crédit global, à l'exception du crédit relais si le paiement est reporté à la date de remboursement du principal (option 2), à la date de fin d'utilisation.

3. Période de remboursement -

Cette période succède à la période de disponibilité en cas d'utilisation du crédit global en une seule fois et à la période d'utilisation dans les autres cas.

La période de remboursement donne lieu aux règlements prévus au paragraphe F des Conditions Particulières.

En ce qui concerne le **crédit relais**, les dispositions suivantes sont, en outre, applicables :

Le remboursement du CREDIT RELAIS s'effectuera selon l'option prise par les bénéficiaires aux CONDITIONS PARTICULIERES à savoir :

Option 1 - Paiement des intérêts et cotisations d'assurance-groupe périodiquement.

A compter de l'expiration de la période soit de disponibilité en cas d'utilisation du crédit relais en une seule fois, soit de la période d'utilisation dans les autres cas, et jusqu'à la date de remboursement du principal telle qu'indiquée au § F/ des Conditions Particulières, les bénéficiaires seront redevables du paiement des intérêts et cotisations d'assurance-groupe, lesquels seront perçus à termes échus selon la périodicité définie aux Conditions Particulières.

Option 2 - Paiement des intérêts et cotisations d'assurance-groupe en une seule fois lors du remboursement du principal.

A la date de remboursement du principal, telle que définie au § F/ des Conditions Particulières, les bénéficiaires seront en outre redevables du paiement des intérêts et cotisations d'assurance-groupe lesquels seront calculés sur le montant de la créance de la banque telle que celle-ci sera définie soit à l'expiration de la période de disponibilité, soit à l'expiration de la période d'utilisation, s'il y a.

Les intérêts pourront être capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil.

4. Modalités de paiement et de remboursement -

Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, la Banque prélèvera sur le ou les comptes ouverts ou susceptibles d'être ouverts au nom des bénéficiaires ou de l'un d'entre eux, le montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles. Les bénéficiaires seront redevables envers la Banque de la totalité des amortissements en capital, des intérêts et des cotisations d'assurance.

Tout incident de remboursement intervenant à l'occasion du présent crédit est susceptible de faire l'objet d'une déclaration au Fichier National des incidents de paiement, conformément à l'article L 333-4 du Code de la Consommation, sauf si le présent crédit est consenti à une Société Civile Immobilière.

V/ REMBOURSEMENT ANTICIPE - Les bénéficiaires pourront procéder à un remboursement anticipé en totalité ou par fractions lesquelles ne peuvent être inférieures à un dixième du montant initial du PRET global, sauf s'il s'agit de son solde.

Toute demande de remboursement anticipé partiel devra en outre faire l'objet d'un préavis minimum d'un mois adressé par simple lettre par l'emprunteur à la Banque en son Agence et ne pourra intervenir qu'à une date d'échéance d'amortissement.

En cas de remboursement total ou partiel anticipé des prêts autres que le crédit-relais, la Banque sera en droit d'exiger une indemnité, au titre des intérêts non encore échus, égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation au taux moyen de ladite tranche de prêt, sans pouvoir dépasser toutefois trois pour cent du capital restant dû avant ledit remboursement anticipé.

La Banque n'est pas fondée à recevoir d'indemnité quand le remboursement anticipé fait suite :

- à la vente du bien occupé à titre de résidence principale, dès lors que cette vente est due à un changement du lieu d'activité de l'emprunteur ou de son conjoint,
- au décès ou à la cessation forcée des activités professionnelles de l'emprunteur ou de son conjoint.

A l'occasion de sa demande, l'emprunteur doit justifier à la Banque qu'il se trouve dans l'une des situations énoncées ci-dessus.

Toutefois, le remboursement anticipé est gratuit dès lors qu'il intervient à l'issue de la quinzième année de remboursement du prêt.

Si le remboursement anticipé total du prêt à taux fixe à échéances modulables est effectué pendant une période de suspension de remboursement, son montant sera celui inscrit sous la colonne "créance de la Banque" figurant sur le plan de remboursement remis aux bénéficiaires consécutivement à leur demande de suspension.

En cas de remboursement partiel anticipé, l'emprunteur aura la faculté de choisir entre les deux options suivantes :

- maintenir la durée de remboursement initialement prévue et en conséquence réduire le montant des mensualités ; seule cette option est offerte pour les prêts à remboursement par paliers.
- maintenir le montant de la mensualité au plus proche sans toutefois le dépasser et en conséquence réduire la durée initialement prévue.

Cette modification déclenchera l'édition d'un nouveau plan de remboursement adressé à l'emprunteur.

De plus, en cas de remboursement anticipé partiel, il est clairement stipulé que les cotisations d'assurance groupe seront calculées sur le capital emprunté initialement, déduction faite du remboursement partiel.

En outre, en cas de remboursement total, les frais de mainlevée de l'hypothèque, ou des autres sûretés, seront à la charge de(s) emprunteur(s).

Lors du remboursement d'un prêt assorti d'un report de paiement des agios en période d'utilisation ou d'un différé de paiement en période de remboursement ; en cas de remboursement anticipé de la dite tranche de prêt, l'emprunteur sera tenu de verser au prêteur les intérêts reportés qui figurent au plan de remboursement remis au bénéficiaire sous la colonne "Créance de la banque", si le remboursement a lieu en phase de remboursement effectif.

Si le remboursement anticipé a lieu pendant la période d'utilisation avec paiement reporté des agios, l'emprunteur sera tenu de verser au prêteur le capital, les intérêts différés et les cotisations à l'assurance-groupe qui lui seront communiqués à sa demande à la banque.

Par ailleurs, en cas de vente amiable du bien financé, l'emprunteur s'engage à procéder au remboursement anticipé de toutes les sommes restant dues sur le crédit.

Toutefois, le solde du ou des prêts ci-dessus pourra être transféré sur une nouvelle acquisition, sous réserve du respect des dispositions légales et/ou réglementaires susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, au(x) prêt(s) consenti(s) et de **l'accord exprès de la Banque**.

Dans une telle hypothèse, les conditions financières de ce(s) prêt(s) seront celles qui leur sont appliquées au jour du transfert, sauf incidences, le cas échéant, de frais liés à la constitution de nouvelles sûretés.

Le transfert éventuel du prêt à une tierce personne est en principe exclu sauf dispositions légales expresses, et ne saurait être envisagé qu'en cas de transfert des biens financés en réalisation de la présente offre sous réserve de l'agrément exprès par la Banque de la personne de l'acquéreur et de l'acceptation des conditions financières qui seraient alors exigées par la Banque.

VI/ EXIGIBILITE ANTICIPEE - La totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, deviendrait immédiatement exigible et aucune autre utilisation à l'avenir ne pourra être réclamée à la Banque :

a) au cas où :

- le ou les emprunteur(s) et/ou la ou les caution(s) n'accepteraient pas les éventuelles restrictions ou surprimes décidées par la compagnie d'assurance ;
- la compagnie d'assurance refuserait d'assurer un des emprunteurs et/ou une des cautions, et que ces derniers ne délégueraient pas à la banque une autre assurance de leur choix, acceptée par la banque, comme ils s'y sont engagés ;
- l'adhésion à l'assurance individuelle, éventuellement acceptée en substitution à l'assurance groupe, viendrait à être résiliée pour quelque cause ou motif que ce soit et notamment en cas de non-paiement des cotisations d'assurances ;

- le ou les emprunteur(s) et/ou la ou les caution(s), renonceraient à leur adhésion à l'éventuelle assurance individuelle acceptée en substitution à l'assurance groupe, dans le délai de 30 jours à compter du premier versement, en application de l'article L 132-5 du code des Assurances.

b) au cas où le ou les actes et contrats relatifs à l'acquisition et aux travaux de construction, réparation, extension, amélioration des biens immobiliers indiqués sous le § B/ des Conditions Particulières, comme au cas où les actes des autres prêts visés au § A/ des Conditions Particulières ne seraient pas conclus dans le délai prévu au § d/ du Titre I/. Dans de telles hypothèses, l'adhésion à l'assurance-groupe, cessera alors de produire effet pour l'avenir sans que le ou les bénéficiaires puissent exiger la remise ou la restitution des cotisations dues ou acquittées.

c) éventuellement, et cela quinze jours après une notification faite aux bénéficiaires par lettre recommandée avec avis de réception dans l'un des cas suivants :

- en cas de non paiement, à la bonne date, de toutes sommes dues au titre des présentes, qui doivent avoir fait l'objet d'une inscription préalable au FICP ;

- en cas de fausse déclaration faite à la Banque par l'emprunteur ou la caution en vue de l'octroi du crédit, ayant des conséquences sur la solvabilité et la faculté remboursement de l'emprunteur ou de la caution ;

- en cas de non respect d'engagement(s) pris par l'emprunteur ou la caution, si cet(ces) engagement(s) à(ont) des conséquences sur la solvabilité et la faculté de remboursement de l'emprunteur ou de la caution ;

- en cas de fausse déclaration faite à la Banque ou aux assureurs en vue de l'adhésion des bénéficiaires, de l'un d'eux ou de la/les caution(s) à l'assurance-groupe contractée par la Banque comme aussi à CREDIT LOGEMENT en cas de cautionnement au profit de la banque et ayant des conséquences sur la solvabilité et la faculté de remboursement de l'emprunteur ou de la caution.

- en cas d'incident de paiement provoqué par l'un ou l'autre des bénéficiaires et inscrit sur les listes établies par la Banque de France ;

- en cas de vente judiciaire des biens financés à l'aide du prêt objet des présentes ;

- en cas de destruction totale ou partielle desdits biens financés à l'aide du prêt objet des présentes ;

- en cas de décès de la (des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance-groupe mais seulement à concurrence du (des) montant(s) pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).

En cas d'exigibilité anticipée du prêt à taux fixe et à échéances modulables pendant la période de suspension des mensualités, le montant des sommes dues à cette date correspondra au montant qui figure au plan de remboursement remis aux bénéficiaires sous la colonne "créance de la banque".

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts calculés aux taux tels que prévus ci-dessus au § E/ des Conditions Particulières, lesquels se capitaliseront, s'ils sont dus pour une année entière, sans préjudice des frais taxables. En cas de non-paiement d'une somme devenue exigible, la Banque pourra prononcer la résiliation de l'adhésion à l'assurance-groupe.

En outre, en application de l'article L 312-22 du Code de la Consommation, en cas de défaillance du bénéficiaire, dans l'hypothèse où la Banque n'exigerait pas le remboursement immédiat du capital restant dû, celle-ci majorera de 3 % le taux d'intérêt que le bénéficiaire aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.

Dans l'hypothèse où la Banque serait amenée à demander la résolution du contrat de prêt pour défaillance du bénéficiaire, ce dernier sera en outre redevable de l'**indemnité de résolution** définie à l'article L 312-22 du Code de la Consommation, dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.

VII/ ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR - Tant qu'il n'aura pas rempli l'intégralité des obligations résultant pour lui de la présente offre, l'emprunteur s'engage formellement à aviser la banque en cas :

- de vente du bien objet du présent crédit,
- d'inscription hypothécaire du dit bien au profit d'autres que la banque,
- d'altération de sa valeur économique quelle qu'en soit la cause.

De même tant que le bénéficiaire sera susceptible d'être débiteur envers la Banque en vertu du présent crédit, il s'engage à première demande de la Banque :

- à consentir au profit de la Banque, une hypothèque de premier rang sur le bien objet du financement, destinée à garantir l'ensemble des sommes qu'il sera susceptible de devoir à ladite Banque en vertu du présent crédit,

- à remettre à la Banque, tous documents et renseignements nécessaires à la régularisation de l'affectation hypothécaire ci-dessus promise et ce dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'émission de la lettre de demande par la Banque.

A défaut de signature de l'acte authentique dans un délai de huit jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine ci-dessus stipulé pour la remise des documents, la Banque pourra rendre ce crédit exigible dans les conditions prévues à l'article « Exigibilité anticipée ».

Les frais susceptibles de résulter de la réalisation de la promesse d'hypothèque visée au paragraphe ci-dessus, seront en tout état de cause à la charge de l'emprunteur.

VIII/ SOLIDARITE-INDIVISIBILITE - Toutes les obligations susceptibles de résulter de la présente offre et de ses suites, à la charge des bénéficiaires, les engageront solidairement entre eux conformément aux dispositions de l'article 1200 du Code Civil. En outre, la créance susceptible de résulter de la présente offre est stipulée indivisible et pourra être réclamée en totalité à chacun des héritiers de tout bénéficiaire conformément au § 5 de l'article 1221 du Code Civil.

Fait à PARIS PLAISANCE,

le 14/08/2007

Signature

BNP PARIBAS
A.P.A.C. F.P. PARIS
24, rue des Jeûneurs
75002 PARIS